

Arrêt

n° 101 068 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2013 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à son encontre le 21 mars 2012, et lui notifiée le 13 décembre 2012, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY , avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 19 décembre 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.3. En date du 21 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 13 décembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er} alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 02.03.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

1.4. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle est toujours pendante à ce jour.

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation : des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre (sic) sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), du principe général de précaution, du principe général de droit « *Audi alteram partem* (sic) » et du devoir de minutie, des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans une *première branche*, après avoir rappelé le contenu de l'avis du médecin conseil, la requérante soutient notamment que ce « médecin-conseil ne mentionne pas les pièces médicales sur lesquelles il se fonde pour arriver à une telle conclusion ; Que dès lors [elle] est dans l'ignorance totale quant à ce ». Elle affirme « Que s'il n'est pas contesté qu'une procédure de « filtre » a été instaurée au stade de la recevabilité, cela ne dispense en rien la partie adverse de motiver correctement la décision d'irrecevabilité », et ajoute « Qu'il suffit de parcourir brièvement le rapport médical du médecin-conseil pour remarquer qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée et lacunaire entrant par ailleurs en totale contradiction avec les conclusions des différents spécialistes qui suivent [sa] pathologie (...) ». La requérante relève également qu'elle « est laissée dans l'ignorance totale face aux raisons ayant amenées (sic) le médecin-conseil à une telle conclusion ». Elle rappelle le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et soutient que « la motivation de la décision attaquée est totalement subjective, en ce qu'elle se fonde sur un rapport médical totalement lacunaire, stéréotypé et non individualisé, lequel ne permet nullement de faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur ni de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci ». La requérante reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans, et poursuit en relevant que « la gravité de la maladie et le risque vital ont été attestés par plusieurs médecins, dont des spécialistes ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi, précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique (...) et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

(...)

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

Le paragraphe 3 de l'article 9^{ter} de la loi ajoute notamment que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

(...)

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, ainsi qu'à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en l'occurrence, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9^{ter}, § 3, 4°, de la loi. Or, le Conseil relève, à la lecture du certificat médical du 12 décembre 2011 produit par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, que cette dernière souffre d'une « dépression majeure avec une décompensation psychotique grave et risque de passage à l'acte. Psychose d'ordre schizophrénique ». En outre, ledit certificat précise que la durée du traitement est « indéterminée » et que le pronostic sans traitement est « mauvais ». En effet, à la rubrique « Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ? », il est indiqué ce qui suit : « Risque de décompensation psychotique de manière sévère et risque de passage à l'acte ». Il est également mentionné que la requérante ne peut pas voyager vers son pays d'origine « Car au Maroc, elle est seule ; Or, elle ne peut se gérer seule ».

Néanmoins, le médecin-conseiller, dont l'avis du 2 mars 2012 fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que « Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure que la maladie constitue une menace directe pour la vie du concerné (sic) » et de préciser ce qui suit : « Absence de menace directe sur le risque vital. L'état de santé n'est pas critique. On ne peut qualifier le stade de l'affection de très avancé ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par la requérante, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est dès lors malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que « le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée, ainsi que le relève la requérante en termes de requête. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet en effet pas à la requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.

La partie défenderesse a dès lors violé l'obligation de motivation formelle qui lui incombe, en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, visée au moyen.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats qui précèdent. Elle rappelle la portée de l'article 9^{ter} de la loi et la manière dont il convient de l'interpréter au regard des travaux préparatoires de la loi, et de la jurisprudence dégagée par la Cour

européenne des droits de l'homme, argumentaire qui ne permet toutefois pas de pallier l'insuffisance de la motivation de l'acte entrepris.

3.3. Par conséquent, la première branche du moyen unique étant fondée en ce sens, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois de la requérante introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, prise le 21 mars 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT